

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

**de Madame Elisabeth BORNE, ministre du Travail, de l'Emploi et de  
l'Insertion,  
de Monsieur Jean-Baptiste DJEBBARI, ministre délégué auprès de la  
ministre  
de la Transition écologique, chargé des Transports,  
et de Monsieur Laurent PIETRASZEWSKI, secrétaire d'Etat  
auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion,  
chargé des Retraites et de la Santé au travail**

Paris, le 05/01/2022

**Publication du décret portant application de l'article 17 de la loi du 27 juin 2018  
pour un nouveau pacte ferroviaire**

Ce 1er janvier 2022 a été publié le décret créant le « sac à dos social » de la SNCF, en application de la réforme portée par la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte

ferroviaire. Il a pour objet de préciser les règles applicables en matière de retraite pour les salariés de la SNCF régis par le statut et amenés à changer d'employeur. Essentiel dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, ce dispositif concernera ceux qui verront, à partir de 2024, leur contrat de travail transféré chez un autre opérateur du secteur ferroviaire.

Ce texte est le fruit d'une concertation de plus de 6 mois entre le Gouvernement et l'ensemble des partenaires sociaux de la branche ferroviaire, à l'issue de laquelle le Gouvernement met en œuvre concrètement son engagement de maintenir les règles particulières du régime spécial de retraite des actuels agents statutaires de la SNCF qui seraient transférés vers un autre opérateur de la branche ferroviaire. Les nouveaux salariés sont quant à eux, depuis le 1er janvier 2020, date la fermeture du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, affiliés au régime général de retraite des salariés du privé.

À travers ce texte, le Gouvernement concourt à la mise en place d'un cadre social protecteur et équitable. Il vient compléter l'ensemble des mesures prises dans le cadre de l'ouverture progressive à la concurrence au sein de la branche ferroviaire, pour assurer aux salariés concernés le maintien de leurs droits, et notamment les accords conclus fin décembre par les partenaires sociaux au sujet, d'une part, des garanties autres que celles prévues par la loi et, d'autre part, des règles de classification des emplois et de rémunérations minimales garanties aux salariés au regard de l'emploi occupé.

Décret n° 2021-1949 du 31 décembre 2021 portant application de l'article 17 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806724>

**Ministère délégué chargé des Transports**

**Cabinet de Monsieur Jean-Baptiste DJEBARRI**

Tél : 01 40 81 77 57

Mél : [secretariat.beyret@transports.gouv.fr](mailto:secretariat.beyret@transports.gouv.fr)

246 boulevard Saint Germain

75007 PARIS

**Secrétariat d'Etat chargé des retraites et de la santé au  
travail**

**Cabinet de Monsieur Laurent PIETRASZEWSKI**

Tél : 01 49 55 31 79

127 rue de Grenelle

Mél : [communication-retraites@retraites.gouv.fr](mailto:communication-retraites@retraites.gouv.fr)

75007 PARIS

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse [DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr](mailto:DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr).

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)